

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE BEBING

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2022

Sous la présidence de M. Bernard JACQUES, Maire

Etaient présents :

M. Marc DEGRELLE, M. Didier DEVIN, M. Stéphane DUCOURTIOUX, Mme Kristina LEINEN, M. Hubert LEONARD, M. Raphaël MEISSE, Mme Danièle OSWALD, M. Michel SOUFFLET.

Secrétaire de séance : Mme Danièle OSWALD

**ORDRE DU JOUR**

- 2022-016 Désignation d'un référent secours incendie
- 2022-017 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
- 2022-018 Décision modificative budgétaire n° 01/2022
- 2022-019 Demande de subvention DETR/DSIL 2023 pour l'installation d'un chauffage par aérothermie air/air dans la salle communale
- 2022-020 Demande de subvention DETR/DSIL 2023 pour l'installation d'un chauffage par aérothermie air/air pour la mairie
- 2022-021 Fonds de concours rénovation énergétique CCSMS pour installation d'un chauffage par aérothermie dans la salle communale
- 2022-022 Fonds de concours rénovation énergétique CCSMS pour installation d'un chauffage par aérothermie pour la mairie
- 2022-023 Nouvelle tarification de la location de salle communale à compter du 01/12/2022
- 2022-024 Reversement de la TLCFE 2022 par la CCSMS aux communes
- 2022-025 Adhésion à l'application CHAZ pour le renouvellement du bail de chasse 2024
- 2022-026 Coupure de l'éclairage public de 22H00 à 06H00

M. Bernard JACQUES, Maire, ouvre la séance à 20H00, souhaite la bienvenue aux Conseillers Municipaux présents. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**2022-016 – DESIGNATION D'UN REFERENT SECOURS INCENDIE**

Le Maire informe qu'à la demande de la Préfecture et dans le cadre de la sécurité civile, il est demandé de désigner un correspondant incendie et secours avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022. Il sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il aura notamment pour missions, l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune.

Il devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après délibération, et à l'unanimité, M. DEVIN Didier est nommé correspondant incendie secours de la commune de Bébing.

## **2022-017 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Après rappel de ce contexte réglementaire et compte tenu de la taille de la commune, il est proposé de maintenir le non-amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est proposé de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 (communes de moins de 3500 habitants), pour le budget communal à compter du 1er janvier 2023, le comptable ayant émis un avis favorable.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, les explications entendues et après avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le référentiel M57 (communes de moins de 3500 habitants) pour le budget communal.

### **2022-018 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 01/2022**

M. le Maire explique au Conseil Municipal que, par convention, la commune a délégué à la CCSMS la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage publics dans le cadre d'opérations pour compte de tiers.

Les travaux étaient financés par une subvention TEPCV, les certificats d'économie d'énergie et la redevance R2 que la CCSMS allait percevoir. Le solde étant remboursé par la commune à la CCSMS. Or il s'avère que les redevances R2 perçus par la CCSMS ont été reversées par erreur à votre commune en 2021 pour un montant de 580,04€.

Par délibération n° 2022-117 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé de régulariser cette opération pour compte de tiers et de demander aux communes le

remboursement des redevances R2 dont elles ont bénéficié à tort, cette redevance R2 étant déjà déduite du solde demandé aux communes à l'issue de l'opération.

Le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** de voter la décision modificative n° 1/2022 du Budget Primitif M14 comme suit :

- Investissement dépenses - Compte 13251 : + 508,04€

Cette dépense est financée par le **suréquilibre** en investissement du Budget Primitif 2022.

**2022-019 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL 2023 POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE PAR AEROTHERMIE AIR/AIR DANS LA SALLE COMMUNALE**

Le chauffage électrique par radiateurs de la salle communale n'est plus performant. Il avait été installé à la construction de la salle en 1983. Le Conseil Municipal a décidé de procéder à son remplacement par un chauffage aérothermie avec pompe à chaleur air/air – Classe énergétique A, dont la consommation d'énergie est réduite grâce à la technologie Inverter.

M. le Maire propose de délibérer, afin de solliciter une subvention au titre de la DETR/DSIL pour ces travaux. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 15 960 € HT et est subventionnable à hauteur de 30 % au titre de la nouvelle Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux/Dotation de soutien à l'investissement local.

Le Conseil Municipal considère que ces travaux sont nécessaires, afin de favoriser un meilleur confort pour les occupants de la salle lors des manifestations et des économies d'énergie.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus ;  
Décide leur inscription au Budget Primitif 2023 ;

Sollicite la subvention de 30 % au titre de la DETR pour ce projet :

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

**2022-020 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL 2023 POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE PAR AEROTHERMIE AIR/AIR POUR LA MAIRIE**

Le chauffage électrique au sol de la mairie demande une grande inertie pour chauffer le bâtiment Il avait été installé à la construction de la mairie en 2001. Le Conseil Municipal a décidé de procéder à son remplacement par l'installation d'une aérothermie avec pompe à chaleur air/air – Classe énergétique A, dont la consommation d'énergie est réduite.

M. le Maire propose de délibérer, afin de solliciter une subvention au titre de la DETR/DSIL pour ces travaux. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 6 250 € HT et est subventionnable à hauteur de 30 % au titre de la nouvelle Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux/Dotation de soutien à l'investissement local.

Le Conseil Municipal considère que ces travaux favoriseront un meilleur confort avec une montée rapide en température des pièces tout en réduisant la consommation d'énergie, ce qui générera une économie de coût.

Après avoir délibéré et **à l'unanimité**,

Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus ;  
Décide leur inscription au Budget Primitif 2023 ;

Sollicite la subvention de 30 % au titre de la DETR/DSIL pour ce projet :

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

**2022-021 – FONDS DE CONCOURS RENOVATION ENERGETIQUE COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD POUR INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE PAR AEROTHERMIE DANS LA SALLE COMMUNALE**

M. le Maire expose à l'assemblée, qu'afin de financer la réalisation des travaux de rénovation énergétique de la mairie, un fonds de concours peut être versé aux communes par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

Ce fonds de concours n'intervient que sur les dépenses d'investissement et le montant HT. Seuls les projets de rénovations énergétiques permettant de faire évoluer l'étiquette énergie du bâtiment à rénover d'au moins deux classes, peuvent prétendre à bénéficier de l'enveloppe allouée.

Le chauffage électrique par radiateurs de la salle communale, installé lors de sa construction en 1983 n'est plus performant. Le Conseil Municipal a décidé de procéder à son remplacement par un chauffage aérothermie avec pompe à chaleur air/air – Classe énergétique A, dont la consommation d'énergie est réduite et qui de ce fait générerait une économie de coût.

M. le Maire propose de délibérer, afin de solliciter un fonds de concours Rénovation Energétique auprès de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud à hauteur de 35%.

Le montant du projet s'élève à 15 960,00 € HT.

Après avoir délibéré et **à l'unanimité**,

Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus, considérant que ces travaux sont nécessaires, afin de favoriser un meilleur confort pour les occupants de la salle lors des manifestations en période d'hivernale et une économie d'énergie.

Décide leur inscription au Budget Primitif 2023 ;

Sollicite le Fonds de Concours Rénovation Energétique auprès de la CCSMS.

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

**2022-022 – FONDS DE CONCOURS RENOVATION ENERGETIQUE COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG MOSELLE SUD POUR INSTALLATION D'UN CHAUFFAGE PAR AEROTHERMIE POUR LA MAIRIE**

M. le Maire expose à l'assemblée, qu'afin de financer la réalisation des travaux de rénovation énergétique de la mairie, un fonds de concours peut être versé aux communes par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

Ce fonds de concours n'intervient que sur les dépenses d'investissement et le montant HT. Seuls les projets de rénovations énergétiques permettant de faire évoluer l'étiquette énergie du bâtiment à rénover d'au moins deux classes, peuvent prétendre à bénéficier de l'enveloppe allouée.

Le chauffage électrique au sol de la mairie installé lors de sa construction en 2001. Le Conseil Municipal a décidé de procéder à son remplacement par un chauffage aérothermie avec pompe à chaleur air/air – Classe énergétique A, dont la consommation d'énergie est réduite et qui de ce fait générerait une économie de coût.

M. le Maire propose de délibérer, afin de solliciter un fonds de concours Rénovation Energétique auprès de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud à hauteur de 35%.

Le montant du projet s'élève à 6 250 € HT.

Après avoir délibéré et **à l'unanimité**,

Le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus ;

Décide leur inscription au Budget Primitif 2023 ;

Sollicite le Fonds de Concours Rénovation Energétique auprès de la CCSMS.

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

## **2022-023 – NOUVELLE TARIFICATION DE LA LOCATION DE SALLE COMMUNALE A COMPTEUR DU 01/12/2022**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'augmenter les prix de la location de la salle communale comme suit :

Location extérieurs 3 jours	: 210 € + charges
Location extérieurs week-end	: 160 € + charges
Location à titre commercial	: 300 € + charges
Location Bébingeois week-end	: 80 € + charges
Location ½ journée Bébingeois	: 40 € + charges
Location exceptionnelle Bébingeois	: 0 € + charges
Location Associations	: 0 € + charges
Location exceptionnelle extérieurs	: 50 € + charges

Charges : Forfait eau + compteur = 15 € - Forfait levée ordures ménagères 10 €  
Forfait nettoyage : 70 € - Frais d'électricité 0,21 €/Kw

### Tarif remplacement de vaisselle

Cuillère à café ou grande cuillère ou fourchette	: 1,80 €
Couteau	: 2,20 €
Petit verre	: 1,10 €
Grand verre, verre à vin	: 1,25 €
Verre à champagne ou tasse à café	: 1,60 €
Assiette	: 4,00 €
Assiette à dessert	: 2,40 €

## **2022-024 – REVERSEMENT DE LA TLCFE 2022 PAR LA CCSMS AUX COMMUNES**

Le Maire informe le conseil que la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.

Elle a supprimé progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi réduit progressivement les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs pour les supprimer à compter de 2023.

Ainsi, les valeurs possibles étaient fixées à : 4 - 6 - 8 et 8,5 pour 2021 ; puis à 6 - 8 ou 8,5 pour 2022.

Pour 2021 et 2022, si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum qui s'appliquait dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise (4 pour 2021 et 6 pour 2022).

A compter de 2023, la part communale de la TLCFE sera calculée à partir du produit perçu l'année précédente ou des quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

De ce fait, pour les communes qui n'avaient pas adopté de coefficient multiplicateur ou qui avaient adopté une valeur nulle ou inférieure à 4, la valeur 4 s'applique en 2021 (6 en 2022). Pour les communes qui avaient adopté un coefficient multiplicateur supérieur ou égal à 4, c'est la valeur antérieurement adoptée qui s'appliquait en 2021.

L'article L 5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où l'EPCI exerce la compétence AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.

La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud (CCSMS) exerçant cette compétence, elle doit donc percevoir cette taxe.

Considérant que les communes ont perçu cette taxe en 2021 et début 2022 et considérant que les communes de plus de 2000 habitants continuent à la percevoir directement, sauf délibération concordante.

Considérant l'article L.5214-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'EPCI et de ses communes membres concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe.

Enfin, au vu de la lourdeur administrative générée par l'encaissement et le reversement de cette taxe (près de 1000 titres de recettes à émettre), le conseil communautaire, par délibération n° 2022-110 en date du 29 septembre, a décidé de reverser aux communes 90 % de la taxe perçue.

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, notre commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre à la CCSMS de nous reverser la taxe.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSMS n°2022-83 du 29 septembre 2022,

Vu l'article L.5214-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le reversement par la CCSMS à notre commune de 90 % du produit de la TLCFE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune,
- **Approuve** que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois par la CCSMS au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,
- **Approuve** que ce reversement s'applique aux taxes perçues par la CCSMS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

## **2022-025 – ADHESION A L'APPLICATION CHAZ POUR LE RENOUELEMENT DU BAIL DE CHASSE 2024**

Suite à la présentation de l'application CHAZ organisée par la CC SMS le 28 septembre 2022, M. le Maire informe l'assemblée qu'il serait intéressant pour la commune de l'acquérir.

Les fonctionnalités de cette application (en ligne) permettent d'une part la prise en charge du travail de chasse du début jusqu'à l'envoi des flux en Trésorerie, d'autre part de grandement simplifier la gestion de la répartition du produit de chasse, et répondent aux demandes d'informatisation du processus émises par notre trésorerie.

Le concepteur de l'application se charge de tout le travail en amont pour un coût annuel de :

- 60 € pour un montant inférieur à 1 500 €
- 72 € pour un montant de 1 500 € à 2 000 €

- 84 € pour un montant supérieur ou égal à 2 001 €

Ces frais seront déduits du produit de la chasse au même titre que les cotisations du receveur et du greffier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à **l'unanimité** des membres présents d'adhérer à l'application CHAZ ;
- autorise M. le Maire à engager l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **2022-026 – COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE 22H00 A 06H00**

M. le Maire informe que compte-tenu du contexte actuel et notamment de l'augmentation du prix de l'énergie, il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public de 22H00 à 06H00 à compter du 15 novembre 2022 et jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** des membres présents.

La présente séance du Conseil Municipal a été clôturée à 21H30.

LE MAIRE  
BERNARD JACQUES